

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.372 du 21 novembre 2011

A.194.802/VIII-7150

En cause : **LAROCHE** Marc,
rue des Tailles 20
5580 Rochefort,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2009 par Marc LAROCHE qui demande l'annulation de la décision du 23 octobre 2009 lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est agent statutaire de la partie adverse depuis le 31 mars 1972 et exerce la fonction de collaborateur Quality (E1) à Bruxelles X. Il ressort de ses déclarations qu'il était responsable de la section rebut.

Le 17 mars 2009, le requérant a été entendu de 10h45 à 14h15 par deux enquêteurs du service Investigations de la partie adverse. Le rapport final d'investigation indique qu'une enquête portant sur des vols domestiques avait été engagée à la suite d'un contact provenant du centre de tri de Bruxelles X dont les responsables avaient des suspicions de vols commis par un agent de la section "Rebut".

Le 18 mars 2009, le Director Sorting a écarté le requérant du service à partir de ce jour et a proposé de le suspendre dans l'intérêt du service.

Le 23 mars 2009, l'Union Relations Director a marqué son accord sur cette suspension du requérant dans l'intérêt du service et a décidé de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Le 30 mars 2009, le requérant a indiqué qu'il faisait usage de son droit de recours contre cette décision.

Le 14 avril 2009, le Director Sorting a infligé au requérant la peine disciplinaire de la révocation pour les motifs suivants :

- " - Monsieur Marc Laroche s'est rendu coupable de vols domestiques (art.464/467 code pénal) et d'abus de confiance (art.491 du code pénal)
- Monsieur Marc Laroche a avoué avoir subtilisé et utilisé plusieurs billets de loterie «win for life»
- Monsieur Marc Laroche a avoué avoir, en date du 27/02/2009, délibérément déchiré une enveloppe ainsi que la carte de vœu qui y était insérée et ceci afin de se procurer illicitement trois billets de €5,00 qui y étaient également insérés
- Monsieur Marc Laroche persiste obstinément à nier tout autre vol, ceci malgré les diverses constatations faites à sa charge

- En tout état de cause il est évident que monsieur Marc Laroche, vu sa fonction spéciale, a à plusieurs reprises abusé de la confiance qui lui était donnée par sa hiérarchie".

Le requérant a été entendu le 14 avril 2009 et a déposé une lettre d'explications. Le formulaire relatif à cette audition mentionne que le requérant disposait d'un délai de 10 jours pour exposer des moyens de défense complémentaires. Le requérant a, le 20 avril 2009, déposé un courrier daté du 16 avril 2009.

Le 20 avril 2009, le Director Sorting a maintenu la révocation.

S'agissant d'une procédure disciplinaire portant sur des "faits de rétention ou de complicité de rétention de biens ou de valeurs financières appartenant à la Poste, à des clients ou à d'autres membres du personnel de la Poste", le requérant a, le 6 mai 2009, été entendu par le délégué CHRO, expert Carrière. Celui-ci a, le 20 mai 2009, maintenu la décision de révocation motivée comme suit :

" Monsieur Laroche ne conteste pas les faits qui sont à la base de la présente procédure disciplinaire, à savoir avoir subtilisé et utilisé plusieurs billets de loterie «Win for life» et avoir subtilisé 3 billets de 5€.

En ce qui concerne les billets de 5€, Monsieur Laroche prétend qu'il est possible qu'il les ait utilisés pour acheter de la pâtisserie et les ait compensés par un billet de 20€. Cet argument, que rien ne vient étayer, ne contredit pas le fait que M. Laroche s'est bien procuré l'argent qui était dans une enveloppe accompagnée d'une carte de vœux. Un éventuel remboursement ultérieur n'enlève rien à la gravité des faits.

En ce qui concerne les trois billets «Win for life», Monsieur Laroche admet avoir fait une bêtise mais prétend ne pas savoir qu'il s'agissait de billets de loterie. Si tel avait été le cas, ce qui est hautement improbable, il se serait rendu compte de sa méprise après avoir gratté un billet. Or, Monsieur Laroche en a gratté trois.

Par ailleurs, Monsieur Laroche indique que l'entretien qu'il a eu avec le service «investigations» était très pénible et soutient qu'il a signé le document qui lui a été présenté par ce service sans se souvenir de ses déclarations. Cet élément ne peut être pris en compte dans la mesure où Monsieur Laroche a confirmé la réalité des faits qui lui sont reprochés lors de notre entretien du 6 mai 2009.

Je ne peux que constater que la gravité intrinsèque des faits rompt donc définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents au sein de l'entreprise.

De même, la valeur des biens n'a pas d'impact sur la gravité des agissements.

Puisque ce comportement a pour effet d'annihiler immédiatement la confiance que La Poste pouvait accorder, seule la révocation constitue une sanction adéquate. En effet, toutes les autres sanctions prévues par le statut administratif des agents de la Poste – à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation – ne seraient pas pertinentes en l'occurrence puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration devenue impossible aujourd'hui.

Compte tenu de ce qui précède, je décide de révoquer Monsieur Laroche".

Le requérant a été informé de cette décision le 3 juin 2009 et a immédiatement indiqué qu'il exerçait son droit de recours et désirait être entendu par la commission de recours.

Le 16 septembre 2009, la commission de recours a estimé, à l'unanimité, que, "compte tenu de la nature des faits reprochés", la suspension dans l'intérêt du service prise à l'encontre du requérant était justifiée.

Le même jour, la commission, après avoir entendu le requérant, a émis, à propos de la révocation, l'avis suivant :

" Qu'il explique que son travail consiste essentiellement à la réception de tout objet et correspondance trouvés dans les boîtes aux lettres lors de la collecte du courrier et qui ne peuvent être mis dans le circuit de distribution ; qu'il doit en assurer le suivi.

Qu'il reconnaît le grattage des billets de loterie et répète les explications données antérieurement, c'est-à-dire qu'il n'était pas conscient de ce qu'il faisait et qu'il a par la suite renvoyé en compensation à la Loterie Nationale, des billets qu'il avait achetés.

Que pour les 3 billets de 5 euros, l'enveloppe qui les contenait était détériorée lorsqu'elle lui a été remise, qu'il a pris l'argent, mais qu'il a placé dans le coffre un billet de 20 euros en contre partie. Qu'il rejette l'intention de soustraire frauduleusement de l'argent. Qu'il nie tout autre vol dont il serait soupçonné.

Que Mr LAROCHE fait état d'une opération au cerveau, subie alors qu'il était plus jeune, mais qui depuis plusieurs années lui occasionne des pertes de mémoire.

Que lors de l'interrogatoire d'Investigations, il s'est senti très perturbé.

Qu'après avoir vu et entendu le requérant et examiné les éléments du dossier à la lumière des explications données devant la Commission, tous les membres sont d'avis que le fait d'avoir été perturbé par un interrogatoire qui s'est poursuivi de 10h45 à 14h15 et qui a été mené «en parallèle» par deux investigateurs est plausible compte tenu de son état de santé. Que ce n'est d'ailleurs qu'en fin d'audition qu'il a reconnu des faits répréhensibles.

Qu'en outre, aucun témoignage écrit de sa collègue (M^{me} TUYPENS) ne figure au dossier alors que Mr LAROCHE a été interrogé sur des faits de vol ou de disparition pour lesquels elle aurait fait des déclarations auprès d'Investigations (voir rapport d'enquête). Il n'y a pas non plus de témoignage ou d'appréciation du chef immédiat direct, alors que l'organisation du service (réduction de personnel) a été mise en cause par le requérant. Que pour tous les membres, une sanction très sévère doit être infligée à l'intéressé, mais qu'il y a un doute quant à une volonté délibérée de commettre des actes malhonnêtes.

Que compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa carrière sans problème jusque là, la Commission de recours à l'unanimité estime la révocation infligée trop sévère et propose une suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service".

Le 23 octobre 2009, l'Union Relations Director a révoqué le requérant. Cette décision lui a été notifiée le 26 octobre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" L' UNION RELATIONS DIRECTOR,

Vu les dispositions des articles 78 à 93 et celles de l'article 104 du Statut Administratif des agents de La Poste;

Vu la proposition du chef immédiat tendant à suspendre dans l'intérêt du service, M. LAROCHE Marc, collaborateur Quality-E1 à Bruxelles X, écarté du service le 18.03.09, à la suite de l'enquête Investigations : voir les faits décrits aux lignes 194 jusqu'à 203, 231 jusqu'à 234 et 236 jusqu'à 238, où l'agent avoue avoir volé de l'argent et des billets de loterie;

Vu la décision de l'Union Relations Director de suspendre l'intéressé dans l'intérêt du service à partir du 24.03.09, de réduire son traitement et de le priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service;

Vu l'avis n° 1551 de la Commission de recours rendu le 16.09.09 et rédigé comme suit : «Que compte tenu de la nature des faits reprochés à Mr LAROCHE suite à l'enquête d'Investigations, la Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la suspension dans l'intérêt du service prise à son encontre est justifiée»;

Vu la décision du 20.04.09 du chef immédiat qui a proposé la révocation pour les faits pour lesquels M. LAROCHE a été suspendu dans l'intérêt du service. Ces faits très graves et avérés, qui portent atteinte à l'image de l'entreprise, rendent toute collaboration ultérieure impossible car le lien de confiance entre l'agent et l'entreprise est rompu.

Vu la décision du 20.05.09 de l'Expert Carrière, Délégué du CHRO, de le révoquer étant donné que M. LAROCHE ne conteste pas les faits qui sont à la base de la présente procédure disciplinaire, à savoir avoir subtilisé et utilisé plusieurs billets de loterie «Win for life» et avoir subtilisé 3 de billets de 5€.

En ce qui concerne les billets de 5€, l'agent précité prétend qu'il est possible qu'il les ait utilisés pour acheter de la pâtisserie et les ait compensés par un billet de 20€. Cet argument, que rien ne vient étayer, ne contredit pas le fait que M. LAROCHE s'est bien procuré l'argent qui était dans une enveloppe accompagnée d'une carte de vœux. Un éventuel remboursement ultérieur n'enlève rien à la gravité des faits.

En ce qui concerne les trois billets de «Win for life», M. LAROCHE admet avoir fait une bêtise mais prétend ne pas savoir qu'il s'agissait de billets de loterie. Si tel avait été le cas, ce qui est hautement improbable, il se serait rendu compte de sa méprise après avoir gratté un billet. Or, M. LAROCHE en a gratté trois.

Par ailleurs, l'intéressé indique que l'entretien qu'il a eu avec le service «investigations» était très pénible et soutient qu'il a signé le document qui lui a été présenté par ce service sans se souvenir de ses déclarations. Cet élément ne peut être pris en compte dans la mesure où M. LAROCHE a confirmé la réalité des faits qui lui sont reprochés lors de l'entretien du 6 mai 2009.

L'Expert Carrière, Délégué du CHRO, ne peut que constater que la gravité intrinsèque des faits rompt donc définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents au sein de l'entreprise.

De même, la valeur des biens n'a pas d'impact sur la gravité des agissements.

Puisque ce comportement a pour effet d'annihiler immédiatement la confiance que La Poste pouvait accorder, seule la révocation constitue une sanction adéquate. En effet, toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif des agents de la Poste — à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation — ne seraient pas pertinentes en l'occurrence puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration devenue impossible aujourd'hui.

Vu l'avis n° 1552 de la Commission de recours rendu le 16.09.09 et rédigé comme suit :

«Qu'il explique que son travail consiste essentiellement à la réception de tout objet et correspondance trouvés dans les boîtes aux lettres lors de la collecte du courrier et qui ne peuvent être mis dans le circuit de distribution ; qu'il doit en assurer le suivi.

Qu'il reconnait le grattage des billets de loterie et répète les explications données antérieurement, c'est-à-dire qu'il n'était pas conscient de ce qu'il faisait et qu'il a par la suite renvoyé en compensation à la Loterie Nationale, des billets qu'il avait achetés.

Que pour les 3 billets de 5 euros, l'enveloppe qui les contenait était détériorée lorsqu'elle lui a été remise, qu'il a pris l'argent, mais qu'il a placé dans le coffre un billet de 20 euros en contre partie. Qu'il rejette l'intention de soustraire frauduleusement de l'argent. Qu'il nie tout autre vol dont il serait soupçonné.

Que Mr LAROCHE fait état d'une opération au cerveau, subie alors qu'il était plus jeune, mais qui depuis plusieurs années lui occasionne des pertes de mémoire.

Que lors de l'interrogatoire d'Investigations, il s'est senti très perturbé.

Qu'après avoir vu et entendu le requérant et examiné les éléments du dossier à la lumière des explications données devant la Commission, tous les membres sont d'avis que le fait d'avoir été perturbé par un interrogatoire qui s'est poursuivi de 10h45 à 14h15 et qui a été mené «en parallèle» par deux investigateurs est plausible compte tenu de son état de santé. Que ce n'est d'ailleurs qu'en fin d'audition qu'il a reconnu des faits répréhensibles.

Qu'en outre, aucun témoignage écrit de sa collègue (M^{me} TUYPENS) ne figure au dossier alors que Mr LAROCHE a été interrogé sur des faits de vol ou de disparition pour lesquels elle aurait fait des déclarations auprès d'Investigations (voir rapport d'enquête). Il n'y a pas non plus de témoignage ou d'appréciation du chef immédiat direct, alors que l'organisation du service (réduction de personnel) a été mise en cause par le requérant. Que pour tous les membres, une sanction très sévère doit être infligée à l'intéressé, mais qu'il y a un doute quant à une volonté délibérée de commettre des actes malhonnêtes.

Que compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa carrière sans problème jusque là, la Commission de recours à l'unanimité estime la révocation infligée trop sévère et propose une suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service»

Quelles que soient les circonstances éventuellement atténuantes dont fait état l'avis unanime de la commission de Recours, la matérialité des faits n'est pas remise en question : avoir subtilisé et utilisé plusieurs billets de Loterie «Win for Life» et avoir subtilisé 3 billets de 5 euros.

Par ailleurs, le trouble qu'aurait engendré chez l'intéressé son interrogatoire par Investigations, au point de l'amener à signer le rapport de ce service sans se souvenir de ses déclarations, ne peut être retenu compte tenu qu'ultérieurement, au cours de son entretien avec l'Expert Carrière, délégué du CHRO, M. LAROCHE a confirmé la réalité des faits lui reprochés.

Quant à l'argument selon lequel aucun témoignage de M^{me} Tuypens ne figure au dossier, il convient de souligner qu'en aucune manière le témoignage auquel il est fait référence dans le rapport d'Investigations n'a eu un impact sur la procédure disciplinaire. Il n'y est d'ailleurs jamais fait référence pour motiver la sanction disciplinaire. Il est donc étranger à cette procédure et ne doit pas figurer dans le dossier.

Enfin, l'organisation du service ayant été mise en cause par Monsieur LAROCHE, il est clair que cette organisation, fût-elle déficiente, ne pourrait excuser les faits commis par l'agent ni en atténuer la gravité.

En conclusion, le vol constituant une infraction particulièrement grave et ayant pour effet d'annihiler la confiance que La Poste pouvait accorder à Monsieur LAROCHE, la révocation est la sanction appropriée.

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - M. LAROCHE Marc, Aimé, Joseph, collaborateur Quality-El, né le 1.06.51, M/108453107, est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 24.03.09.

Article 2. - Le traitement normal de l'intéressé est réduit à partir du 24.03.09. Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 3.- Le précité est révoqué à partir de ce jour";

Considérant que la partie adverse soutient que la requête est irrecevable au motif qu'elle ne contient pas de moyen de droit; qu'elle relève que le requérant n'individualise aucune règle de droit qui aurait été violée ni n'explicite en quoi elle l'aurait été;

Considérant qu'une lecture de la requête permet d'identifier des règles et principes généraux de droit dont le requérant invoque la violation; qu'en pages 4 et 5 de sa requête, le requérant invoque une violation des droits de la défense en raison de l'absence au dossier de l'audition de Madame TUYPENS; qu'en page 6 de sa requête, il soulève le caractère disproportionné de la sanction et souligne une violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence au motif que l'enquête a été faite uniquement à charge et non avec le souci de rechercher la vérité et de tenir compte du doute; que la requête est dès lors recevable en tant qu'elle est fondée sur les moyens ainsi évoqués;

Considérant que la partie adverse soutient que la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée et qu'elle a déduit raisonnablement des faits reprochés au requérant une rupture du lien de confiance indispensable à la poursuite d'une relation professionnelle;

Considérant que la décision attaquée prononce la révocation du requérant pour deux faits précis : "avoir subtilisé et utilisé plusieurs billets de Loterie «Win for Life» et avoir subtilisé 3 billets de 5 euros"; que les membres de la chambre de recours ont estimé qu'une sanction très sévère doit être infligée à l'intéressé, mais qu'il y a un doute quant à une volonté délibérée de commettre des actes malhonnêtes; que l'acte attaqué se départit de cet avis qui préconisait la sanction de la suspension pour une durée correspondant à celle de la suspension préventive;

Considérant que la décision de révocation est fondée sur le constat suivant :

" En conclusion, le vol constituant une infraction particulièrement grave et ayant pour effet d'annihiler la confiance que la Poste pouvait accorder à Monsieur LAROCHE, la révocation est la sanction appropriée";

qu'en tenant pour acquis le fait que le requérant s'est rendu coupable de vol, l'autorité disciplinaire donne au grief une qualification pénale qui viole le principe de la présomption d'innocence; que le requérant a en effet nié tout vol et a exposé des moyens de défense ayant conduit la chambre de recours a estimé qu'il subsistait des doutes quant au fait qu'il aurait réellement eu l'intention de commettre des actes malhonnêtes; qu'au vu des éléments qui précèdent, la sanction de révocation ne repose pas sur des motifs légalement admissibles et revêt un caractère disproportionné;

Considérant que le recours est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 23 octobre 2009 par laquelle l'Union Relations Director inflige à Marc LAROCHE la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.